

**Arrêté fédéral
accordant des moyens financiers supplémentaires
pour l'encouragement du crédit à l'hôtellerie
et aux stations de villégiature**

du 8 décembre 1987

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 16, alinéa 1^{bis}, de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966¹⁾ sur l'encou-
ragement du crédit à l'hôtellerie et aux stations de villégiature;
vu le message du Conseil fédéral du 6 mai 1987²⁾,
arrête:

Article premier

Un crédit de 80 millions de francs au plus pour une durée de dix ans est ouvert pour des prêts selon l'article 16, alinéa 1^{bis}, de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur l'encouragement du crédit à l'hôtellerie et aux stations de villégiature.

Art. 2

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas soumis au référendum.

Conseil national, 6 octobre 1987

Le président: Cevey
Le secrétaire: Koehler

Conseil des Etats, 8 décembre 1987

Le président: Masoni
La secrétaire: Huber

¹⁾ RS 935.12; RO 1988 884

²⁾ FF 1987 II 893

Arrêté fédéral accordant des moyens financiers supplémentaires pour l'encouragement du crédit à l'hôtellerie et aux stations de villégiature du 8 décembre 1987

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1988
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	20
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	24.05.1988
Date	
Data	
Seite	605-605
Page	
Pagina	
Ref. No	10 105 452

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.